CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SENE-ET-MARNE., SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE. VAL-DE-MARNE. YVELINES

Décision n°514-D

Affaire : Mme A

Décision prononcée le 28 novembre 2005, par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, L. 4234-7 du Code de la Santé Publique.

VU le Code de la Santé Publique (Livre V) quatrième partie Livre II, Titre III

OUI Mme R en son rapport, et en leurs explications, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, plaignant, Madame A née … qui a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision rendue le 12 juillet 2004 aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de Discipline Madame A née …, pharmacien, exploitant une officine de pharmacie sise … pour y répondre d'une plainte formulée à son encontre par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 26 avril 2004 ;

* * * * *

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure, notamment d'un courrier adressé par Mme B, demeurant à …, au Conseil Central des Pharmaciens d'Officine, dans lequel il est fait état que sa mère, âgée de 84 ans, Mme C, a été victime d'une erreur de délivrance le 8 mars 2004 au sein de la pharmacie de Mme A, sise … ; que cette personne s'était présentée à la pharmacie avec une

ordonnance d'un médecin ophtalmologiste prescrivant du PRESERVISION produit inscrit en lettres capitales sur l'ordonnance à la posologie de 2 comprimés 2 fois par jour et il lui avait été délivré du PREVISCAN 20 mg ;

Qu'après trois semaines de prise du médicament PREVISCAN, Mme C a eu un malaise le 22 mars 2004 dans un supermarché ; qu'elle a été transportée aux urgences de l'Hôpital … à … alors qu'elle vomissait du sang ; que c'est dans ce contexte que les médecins ont découvert l'erreur dans la délivrance des médicaments ;

Que l'enquête a permis d'établir que cette erreur a été commise par Mme D, pharmacien assistant inscrit à la Section D de l'Ordre, diplômée de la Faculté de … ; qu'après avoir pris connaissance de son erreur, l'intéressée a présenté sa démission à Madame A qui l'a refusée ; Mme D effectue 30 heures de travail par semaine depuis trois ans;

Attendu que Mme A précise à la Chambre de discipline qu'elle était absente de son officine ; que son pharmacien assistant, Mme D, a comparu devant le Conseil Central de la Section D qui a prononcé à son encontre un blâme avec inscription au dossier ;

Attendu que la Chambre de discipline considère que la responsabilité disciplinaire du pharmacien titulaire, Madame A, ne peut être retenue à l'occasion de l'erreur de délivrance commise personnellement par un pharmacien assistant en son absence ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil Régional statuant en Chambre de discipline après en avoir régulièrement délibéré,

RELAXE Madame A des fins de la poursuite disciplinaire,

Dit que la décision a été prononcée publiquement par lecture de son dispositif le 28 novembre 2005 et sera notifiée le 9 décembre 2005.

Ont pris part au délibéré :

Madame PROVOST-LOPIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,
Présidente de la Chambre de Discipline,
Messieurs les Professeurs DUGUE et FOURNIER,

Monsieur ADIDA, Mesdames BARGUES, BESSE, Messieurs BRECKLER, CAMBON, CHARBIT, COEUILLE, DAHAN, Mesdames DJIANE, FLOTTES, JOSSIC, Monsieur JOYON, Mademoiselle LAPORTE, Messieurs LEGENDRE, LIVET, Mademoiselle MARCHAND, Mesdames MONS, ROSENZWEIG, SORRIAUX.

La Présidente

Mme PROVOST – LOPIN

Signé